

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
155 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

103^e année - N° 11
Novembre 1987

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Arrangement de Nice. Ratification de l'Acte de Genève (1977). Union soviétique 431

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Madrid. Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne). Troisième session (Genève, 22-26 juin 1987) 432

ÉTUDES

Les «innovations» introduites dans le système italien des brevets par la Loi N° 60 du 14 février 1987, de *M.G. Del Gallo Rossoni* 439

L'enregistrement des marques et la protection des droits des titulaires de marques en Union soviétique, de *A.N. Grygoryev* 448

LIVRES ET ARTICLES 460

NOUVELLES DIVERSES

Chine 460

CALENDRIER DES RÉUNIONS 461

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ITALIE

Loi sur l'harmonisation de la législation relative aux brevets de modèles et dessins industriels avec les dispositions de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 révisé, ratifié par la Loi N° 744 du 24 octobre 1980 (N° 60 du 14 février 1987) (*Extraits*) Texte 1-006

Texte des dispositions législatives en matière de brevets de modèles industriels (Décret royal N° 1411 du 25 août 1940, modifié en dernier lieu par la Loi N° 60 du 14 février 1987) . . . Texte 1-007

Texte des dispositions réglementaires en matière de brevets de modèles industriels (Décret royal N° 1354 du 31 octobre 1941, modifié en dernier lieu par la Loi N° 60 du 14 février 1987) . . . Texte 1-008

Loi sur les brevets d'invention (version codifiée du Décret royal N° 1127 du 29 juin 1939, modifié en dernier lieu par la Loi N° 60 du 14 février 1987) (*feuilles de remplacement*) . . . Texte 2-001

(suite du sommaire au verso)

© OMPI 1987

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Première disposition d'exécution de la Loi sur les signes distinctifs de produits (du 3 décembre 1984)	Texte 3-002
Ordonnance sur les conditions de dépôt des demandes d'enregistrement de signes distinctifs de produits (du 10 janvier 1985)	Texte 3-003

Notifications relatives aux traités

Arrangement de Nice

Ratification de l'Acte de Genève (1977)

UNION SOVIÉTIQUE

Le Gouvernement de l'Union soviétique a déposé le 23 septembre 1987 son instrument de ratification de l'Acte de Genève du 13 mai 1977 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

Ledit instrument de ratification contient la déclaration suivante:

«L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 13 de l'arrangement prévoyant la possibilité de son application à des colonies et territoires dépendants est en contradiction avec la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960.»
(Traduction)

L'Acte de Genève (1977) dudit arrangement entrera en vigueur à l'égard de l'Union soviétique le 30 décembre 1987.

Notification Nice N° 66, du 30 septembre 1987.

Réunions de l'OMPI

Union de Madrid

Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)

Troisième session
(Genève, 22-26 juin 1987)

NOTE*

Le Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne) (ci-après dénommé le «groupe de travail») a tenu sa troisième session à Genève du 22 au 26 juin 1987¹.

Les Etats suivants étaient représentés à la réunion du groupe de travail: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (24). Ont aussi participé à la réunion du groupe de travail, en qualité d'observateurs, des représentants de quatre organisations intergouvernementales et de 16 organisations non gouvernementales. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du directeur général de l'OMPI, intitulé «Protocoles éventuels de l'Arrangement de Madrid» (documents MACT/III/2 pour la version française et MACT/III/2 Rev. pour la version anglaise), qui contient le projet du Protocole A et le projet du Protocole B, assortis de notes explicatives.

Le Protocole A vise à effectuer dans le système actuel de Madrid une réforme qui, pour le moment du moins, semble nécessaire pour augmenter les chances de voir le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni (les quatre membres de la Communauté européenne qui ne

sont pas parties à l'Arrangement de Madrid, ci-après dénommés les «quatre Etats») trouver le système de Madrid acceptable pour eux. Cette réforme présente les trois caractéristiques principales suivantes:

- i) elle permet à une demande nationale de servir de base à l'enregistrement international (selon l'Arrangement de Madrid) (au lieu d'exiger que ce soit un enregistrement national qui serve de base);
- ii) elle porte le délai de notification du refus provisoire de protection d'une année à 18 mois;
- iii) elle permet à une administration des marques désignée d'exiger, pour chaque enregistrement international (selon l'Arrangement de Madrid) dans lequel elle est désignée, la même taxe que celle qu'elle reçoit si le système de Madrid n'est pas utilisé (au lieu d'une certaine part des taxes dont le montant est établi par l'Assemblée de l'Union de Madrid).

Le Protocole B établit le lien entre le système de Madrid et le futur système de marque communautaire (européenne) (tel qu'il est actuellement prévu):

- i) en permettant à une demande communautaire (pour autant que le déposant vienne d'un pays de la Communauté) de servir de base à un enregistrement international (selon l'Arrangement de Madrid); et
- ii) en permettant d'obtenir par le biais d'un enregistrement international (selon l'Arrangement de Madrid) les effets d'un enregistrement communautaire.

En présentant son mémorandum, le directeur général a souligné que les deux projets de protocoles ne visaient pas une révision de l'Arrangement de Madrid et que celui-ci continuerait donc d'exister sous sa forme actuelle, même après l'adoption des protocoles, si ces derniers étaient adoptés.

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour les notes relatives à la première et à la deuxième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 205 et p. 413, respectivement.

A l'issue du débat général, le groupe de travail a examiné en détail les deux projets de protocoles. Les délibérations sont résumées ci-après.

Au cours de l'examen des questions particulières, toutes les délégations gouvernementales et, à une exception près, toutes les organisations non gouvernementales se sont prononcées en faveur de la démarche proposée prévoyant les deux protocoles, et ont souligné qu'il était souhaitable d'étendre le système de l'Arrangement de Madrid à d'autres pays et qu'il y avait intérêt à établir des liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne). On trouvera ci-après des indications sur le contenu des articles du Protocole A et un résumé des débats sur ces articles ainsi que sur le Protocole B.

Protocole A modifiant, dans les relations entre certains pays, l'Arrangement de Madrid

Article A1: Applicabilité de l'Arrangement de Madrid modifié par le protocole. Le premier alinéa de cet article établit que les dispositions de fond et les dispositions administratives de l'Arrangement de Madrid (art. premier à 13) s'appliqueront à tout pays partie au protocole. Le second alinéa contient une clause dite de «sauvegarde» dont l'objet est de sauvegarder l'application de l'Arrangement de Madrid dans sa version actuelle — c'est-à-dire sans qu'aucune modification ne soit apportée par le protocole — au système d'enregistrement international dans les relations entre les pays qui, bien qu'étant parties au protocole, sont également parties à l'Arrangement de Madrid. En d'autres termes, le protocole s'appliquera dans les relations entre deux pays parties seulement au protocole et entre un pays partie seulement au protocole et un pays partie à la fois à l'Arrangement de Madrid et au protocole; en revanche, l'Arrangement de Madrid continuera de s'appliquer dans les relations entre pays parties à l'Arrangement de Madrid même s'ils sont aussi parties au protocole.

Plusieurs délégations de pays parties à l'Arrangement de Madrid ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales ont rappelé qu'ils étaient satisfaits du système actuel de l'Arrangement de Madrid et qu'une clause de sauvegarde, telle que celle qui est prévue à l'article A1, était un élément essentiel du Protocole A, si l'on voulait que les pays actuellement parties à l'Arrangement de Madrid puissent continuer d'appliquer entre eux ce système. Un participant, tout en étant en faveur de cette clause de sauvegarde, a néanmoins fait remarquer qu'elle introduirait des complications pour les usagers en créant des groupes de pays auxquels des règles différentes seraient applicables.

Article A2: Exigence du dépôt d'une demande nationale ou d'un enregistrement national dans le pays

d'origine. Cet article permettrait au déposant d'utiliser comme base de sa demande d'enregistrement international soit une demande nationale soit un enregistrement national. Dans l'Arrangement de Madrid, le déposant ne dispose pas d'un tel choix: sa demande d'enregistrement international ne peut être fondée que sur un enregistrement national.

Les délégations de plusieurs pays membres de l'Union de Madrid ont déclaré qu'elles pouvaient accepter l'option offerte aux déposants par le protocole, à savoir fonder une demande d'enregistrement international sur une demande nationale, afin de permettre aux pays qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid d'accéder à ce protocole. Aucune opinion divergente n'a été exprimée à cet égard. Les délégations du Danemark et de la Grèce ont relevé que la possibilité de demander un enregistrement international sur la base d'une demande nationale était une condition *nécessaire* à l'adhésion de leurs pays. Les représentants d'organisations non gouvernementales qui se sont exprimés se sont prononcés en faveur de la possibilité offerte par l'article A2.

Article A3: Limitation territoriale. Cet article dispose que tout pays partie au protocole est considéré comme un pays ayant fait la notification visée à l'article 3bis de l'Arrangement de Madrid, ce qui signifie qu'il sera automatiquement réputé avoir notifié au Bureau international que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à lui qu'à la demande expresse du titulaire de la marque. Ce système procure des recettes supplémentaires au pays et, en fait, tous les pays contractants ont fait usage de la faculté prévue à l'article 3bis de l'Arrangement de Madrid.

Cet article, ne posant pas de problème, n'a fait l'objet d'aucune observation.

Article A4: Refus des effets de l'enregistrement international. Cet article propose de porter d'une année à 18 mois le délai au cours duquel l'administration des marques d'un pays désigné doit notifier au Bureau international que, dans son pays, les effets de l'enregistrement international sont refusés provisoirement ou définitivement (pour des motifs permis par l'Arrangement de Madrid et indiqués dans la notification).

Plusieurs délégations ayant souligné les problèmes qui se posent au sujet de l'article A4, le directeur général a proposé deux variantes dans un document distribué en cours de session (document MACT/III/3): i) une première variante ne modifiant pas le délai de 12 mois prévu à l'article 5.2) et 5) de l'Arrangement de Madrid mais permettant à un tiers de notifier son opposition au Bureau international dans le délai de 30 jours à compter de la date d'expiration de la période prévue par la législation nationale pour d'éventuelles oppositions de tiers à l'enregistrement; et ii) une deuxième variante remplaçant le délai de 12 mois par un délai de 18 mois, étant entendu toutefois que les oppositions des tiers

pourraient être notifiées comme il est proposé dans la première variante.

La plupart des délégations des pays parties à l'Arrangement de Madrid qui se sont exprimées, de même que plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales, ont indiqué leur préférence pour la première variante qui leur semblait présenter le double avantage de pouvoir constituer un compromis acceptable et de ne pas changer le délai de notification du refus, prévu par l'Arrangement de Madrid.

Les délégations du Danemark et de l'Irlande ont déclaré que, dans l'immédiat, elles n'étaient pas en mesure de se prononcer sur les deux variantes et que, si la possibilité d'accepter la première variante n'était pas exclue, la question nécessitait toutefois d'être encore examinée. La délégation du Royaume-Uni, tout en accueillant favorablement les nouvelles propositions, a déclaré que la première variante pourrait poser des problèmes mais qu'elle était prête à l'examiner dans un esprit positif, bien qu'elle ne fût pas en mesure à ce stade de prendre quelque engagement que ce soit. La délégation de la Grèce a indiqué qu'elle ne pouvait assurer que tous les motifs de refus résultant de l'examen d'office pourraient être notifiés dans le délai de 12 mois et elle a déclaré que la proposition de compromis nécessitait d'être encore examinée mais que, à première vue, la deuxième variante pourrait constituer un pas positif vers la solution du problème en cause.

Le directeur général a indiqué, à ce propos, qu'il devrait être prévu que toute décision de modification de la durée du délai devrait être prise à l'unanimité, que cette durée soit fixée par le protocole ou par le règlement d'exécution.

Article A5: Durée de validité et renouvellement de l'enregistrement international. Cet article propose de fixer la durée de validité de l'enregistrement international initial et de chaque renouvellement à 10 ans au lieu des 20 ans prévus dans les articles 6.1) et 7.1) de l'Arrangement de Madrid.

Cet article n'a pas fait l'objet d'une discussion.

Article A6: Dépendance et indépendance de l'enregistrement international; transformation en demandes nationales. Les deux premiers alinéas de cet article sont une conséquence de la possibilité d'utiliser comme base pour une demande d'enregistrement international non seulement un enregistrement national (comme c'est le cas dans l'Arrangement de Madrid) mais également une demande nationale (comme ce serait le cas dans le protocole).

Le troisième alinéa de cet article, qui est aussi le plus important, est présenté entre crochets étant donné que les opinions semblent en gros partagées à égalité sur la question de savoir si le protocole doit prévoir — comme ce serait le cas si cet alinéa était retenu — un système dit de «transformation». Cet alinéa modifierait le système de l'«attaque centrale» de l'Arrangement de Madrid

(article 6.3) de celui-ci). L'échec éventuel de la demande nationale ou de l'enregistrement national sur lequel l'enregistrement international est fondé ne supprimerait plus nécessairement *tous* les effets de l'enregistrement international dans *tous* les Etats désignés. Le titulaire de la marque aurait le droit de «transformer» l'enregistrement international en demandes nationales distinctes dans la totalité ou l'un quelconque des pays désignés dans l'ancienne demande d'enregistrement international. La date de l'enregistrement international serait la date effective de toute demande nationale déposée au cours de la transformation de l'enregistrement international, à condition que la marque soit la même et dans la mesure où les produits ou les services énumérés sont les mêmes que dans l'enregistrement international.

Bien que plusieurs délégations de pays parties à l'Arrangement de Madrid et des représentants d'organisations non gouvernementales se soient déclarés satisfaits du système de l'attaque centrale dans sa forme actuelle, ils ont dit être prêts à accepter le principe d'une transformation de l'enregistrement international en demandes nationales si cela pouvait permettre l'adhésion de nouveaux pays.

Du côté des pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid, la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle avait une position relativement neutre quant à la question d'un système de transformation. La délégation du Danemark a, quant à elle, indiqué que la possibilité d'une transformation en demandes nationales n'était pas une condition nécessaire à l'adhésion de son pays, qu'elle pouvait se satisfaire de l'attaque centrale telle qu'elle existait actuellement et qu'elle préférerait même cette dernière.

Article A7: Taxes. Cette disposition permettrait à tout pays partie au protocole mais non membre de l'Union de Madrid de substituer une «variante du système des taxes» (le «système des taxes nationales») au système actuel (en vertu duquel le montant des émoluments est fixé par l'Assemblée de l'Union de Madrid) chaque fois qu'il serait désigné. En d'autres termes, un pays partie au protocole pourrait percevoir, en liaison avec un enregistrement international ou son renouvellement, une taxe qui serait fondée sur sa taxe nationale mais ne pourrait pas dépasser un pourcentage donné (80% selon la proposition provisoire, faite à titre de base de discussion) du montant de la taxe nationale.

En réponse au désir exprimé par quelques délégations souhaitant qu'un meilleur équilibre soit établi entre les pays qui sont liés par le système de taxes uniforme actuel et les pays qui pourraient appliquer leurs taxes nationales, le directeur général a proposé l'amendement de l'article A7 contenu dans un document distribué en cours de session (document MACT/III/4). L'article amendé permettrait ainsi aux pays de l'Union de Madrid liés par le protocole d'appliquer leurs taxes nationales, non pas dans leurs

relations mutuelles, mais à l'égard des pays liés seulement par le protocole.

Toutes les délégations des pays membres de l'Union de Madrid qui ont pris la parole ont, tout en indiquant qu'elles étaient satisfaites du système de taxes uniforme actuel, déclaré qu'elles seraient disposées à accepter l'article A7 comme solution de compromis pour que les quatre Etats entrent dans le système de Madrid. Toutefois, la plupart de ces délégations ont déclaré que le montant des taxes nationales qui pourraient être appliquées en vertu de l'article A7 devrait être inférieur au montant des taxes nationales applicables.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, étant donné qu'il n'était pas possible de déterminer maintenant quelles économies, le cas échéant, le traitement de demandes internationales entraînerait pour son administration des marques, elle ne pouvait pas accepter le principe d'une réduction déterminée de sa taxe nationale pour les demandes internationales, et qu'elle ne pouvait indiquer à l'avance quelle devrait être l'étendue de la réduction, à supposer qu'il s'avère possible en pratique d'en prévoir une.

La délégation de l'Irlande a souligné le fait que, dans son pays, plus de 80% de toutes les demandes d'enregistrement de marques déposées par des étrangers (non compris les déposants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique) étaient originaires des pays de l'Union de Madrid, et qu'il serait donc difficile de faire face à une situation où les taxes appliquées aux enregistrements internationaux seraient inférieures à celles appliquées aux enregistrements nationaux.

La délégation du Danemark a rappelé sa position à l'égard de la question des taxes, qu'elle avait déjà exprimée lors de la deuxième réunion du groupe de travail, à savoir qu'il s'agissait d'une question épineuse et qu'il faudrait tenir compte des intérêts des utilisateurs et adopter par conséquent un système de taxes qui soit facile à gérer et économique, le système d'examen en vigueur au Danemark étant relativement coûteux. A ce stade, cette délégation n'était pas en mesure d'indiquer exactement quel pourcentage, entre 80 % et 100 %, elle trouverait raisonnable et nécessaire de manière à couvrir les frais encourus pour le traitement des marques internationales.

Les délégations et organisations qui ont pris la parole au sujet de l'amendement de l'article A7 proposé par le directeur général se sont déclarées en faveur de l'amendement.

Article A8: Changements dans la demande nationale. Cet article rend l'article 9 de l'Arrangement de Madrid, qui traite de la notification par l'administration du pays d'origine de certains changements dans les registres nationaux affectant aussi l'enregistrement international, applicable également à une demande nationale sur laquelle un enregistrement international est fondé.

Cet article n'a pas fait l'objet d'une discussion.

Article A9: Assemblée. Cet article propose que les pays parties au protocole soient membres de l'Union de Madrid, même lorsqu'ils ne sont pas parties à l'Arrangement de Madrid. Dans ce cas, ils ne voteraient pas dans l'Assemblée de l'Union sur des questions concernant seulement les pays membres de l'Union de Madrid qui ne sont pas parties au protocole.

L'examen de cette disposition a fait apparaître la nécessité de revoir sa rédaction.

Article A10: Modification des articles 10 à 13 de l'Arrangement de Madrid. Cet article prévoit que les pays qui ne seraient parties qu'au protocole n'auraient aucun droit selon l'article 13 de l'Arrangement de Madrid, qui traite de la modification de certaines dispositions administratives, lorsque la modification proposée se rapporte à des questions intéressant seulement les pays qui sont parties à l'Arrangement de Madrid sans être parties au protocole.

L'examen de l'article A10 n'a fait apparaître aucune objection fondamentale.

Article A11: Ratification et adhésion; entrée en vigueur. Cet article définit les règles de ratification du protocole ou d'adhésion au protocole ainsi que les règles relatives à son entrée en vigueur. Le protocole serait ouvert à tout pays partie à la Convention de Paris.

L'article A11 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Article A12: Dénonciation. Cet article énonce les règles relatives à la dénonciation. Les dispositions de l'article 15 de l'Arrangement de Madrid s'appliqueraient, *mutatis mutandis*, à la dénonciation du protocole. La dénonciation de l'Arrangement de Madrid emporterait celle du protocole, et inversement; toutefois un pays qui était partie à l'Arrangement de Madrid avant de devenir partie au protocole pourrait dénoncer celui-ci tout en restant partie à l'Arrangement de Madrid.

Cette disposition n'a pas semblé soulever d'objections mais elle a suscité plusieurs questions au sujet desquelles des clarifications devront être apportées dans les textes qui seront établis en vue de la conférence diplomatique.

Article A13: Signature et langues. Cet article propose notamment que le protocole soit signé en un seul exemplaire en langues française et anglaise et que les deux textes fassent également foi.

Cet article n'a pas été examiné au cours de la session.

Conclusions concernant le Protocole A. Répondant à une question concernant les raisons pour lesquelles un protocole à l'Arrangement de Madrid, plutôt qu'une révision de l'Arrangement de Madrid lui-même, était proposé, le directeur général a déclaré que les pays parties à l'Arrangement de Madrid étaient pleinement satisfaits de l'Arrangement de Madrid tel qu'il existait

depuis plus de 90 ans et que, loin de le réviser, ils souhaitent le maintenir, entre eux, sans aucun changement. C'est la raison pour laquelle une révision de l'Arrangement de Madrid n'était pas proposée.

Plusieurs délégations et participants ont fait part de leur souhait de poursuivre en tout état de cause les travaux concernant le Protocole A, étant donné qu'ils voulaient favoriser l'accession au système de Madrid, par le biais du Protocole A, de pays qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid, indépendamment des progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement d'un système de marque communautaire (européenne) et le Protocole B qui est destiné à établir des liens entre ce dernier système et celui de Madrid.

Protocole B
concernant l'utilisation complémentaire de
l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement
international des marques et du règlement
sur la marque communautaire

Le Protocole B contient, d'une part, les mêmes éléments que le Protocole A, qui constituent une amélioration du système de Madrid mais rendent les dispositions correspondantes applicables aussi à l'Office communautaire des marques, et, d'autre part, les mécanismes juridiques établissant des liens entre le système de Madrid et le système de la marque communautaire (européenne).

La délégation de la Belgique (pays qui assurait la présidence du Conseil des Communautés européennes au moment de la réunion), parlant au nom de tous les Etats membres de la Communauté européenne, a indiqué que, depuis la dernière réunion du groupe de travail de l'OMPI, en juillet 1986, les travaux sur la marque communautaire (européenne) avaient progressé de façon importante et que l'on pouvait désormais s'attendre à ce que ces travaux puissent trouver leur conclusion dans un avenir relativement proche, sinon en 1987 du moins dans le courant de l'année 1988. Néanmoins, plusieurs problèmes importants restaient à résoudre, parmi lesquels la question du lien entre la marque communautaire (européenne) et l'Arrangement de Madrid. Tous les Etats membres de la Communauté européenne avaient fait part de leur intérêt d'examiner la possibilité d'établir un tel lien. Mais la question de savoir quel serait le fondement approprié à prévoir dans le cadre de l'ordre juridique communautaire pour l'établissement du lien restait en discussion. En conséquence, les Etats membres de la Communauté européenne n'étaient actuellement pas en mesure d'adopter une position au sujet des dispositions finales du Protocole B (articles B10 à B13). En outre, l'acceptation du lien par les Etats membres de la Communauté européenne dépendrait des autres dispositions du Protocole B. Par ailleurs, le moment où ce lien serait établi était également important.

Le représentant de la Commission des Communautés européennes a souligné qu'il existait une volonté politique d'aboutir rapidement à un résultat sur la marque communautaire (européenne) et que la Commission présenterait prochainement une proposition en matière de liens, avant que le Conseil des Communautés européennes n'adopte les premiers textes sur la marque communautaire (européenne).

Article B1: Applicabilité de l'Arrangement de Madrid modifié par le protocole. L'une des dispositions les plus importantes de cet article est celle du premier alinéa qui introduit la notion de «demande communautaire qualifiée»; il s'agit d'une demande d'enregistrement d'une marque, qui est déposée auprès de l'Office communautaire des marques et dont le déposant est un ressortissant d'un pays (un des 12) de la Communauté européenne, est domicilié dans un tel pays ou y possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. Cette définition met les demandes faites selon le système d'enregistrement des marques communautaires (européennes) sur un pied d'égalité avec les demandes nationales.

Le premier alinéa de l'article B1 précise en outre qui doit appliquer le protocole: i) tout pays qui est partie au protocole et ii) l'Office communautaire des marques. Il est à noter que la Communauté européenne ne serait pas partie au protocole mais qu'elle serait néanmoins tenue de l'appliquer.

Cet article n'a pas fait l'objet d'une discussion.

Articles B2 à B6: Ces articles traitent, respectivement, de l'exigence d'une demande ou d'un enregistrement auprès d'une administration nationale ou de l'Office communautaire des marques, de la limitation territoriale, du refus des effets de l'enregistrement international, des pièces justificatives, et de la durée de validité et du renouvellement de l'enregistrement international.

Les articles B2, B3, B5 et B6 n'ont pas fait l'objet d'une discussion, mais il a été convenu que l'article B4, qui traite du refus des effets de l'enregistrement international, devra être modifié de manière à tenir compte des modifications apportées à l'article A4 du Protocole A.

Article B7: Dépendance et indépendance de l'enregistrement international; transformation en demandes nationales ou en une demande communautaire. Cet article prévoit les mêmes effets que ceux de l'article A6 du Protocole A (dépendance et indépendance de l'enregistrement international) — y compris la mise en place d'un système de «transformation» — sauf qu'il couvre non seulement les administrations nationales et les marques nationales mais aussi l'Office communautaire des marques et les marques enregistrées par cet office (voir plus haut).

L'examen de cet article a semblé dégager un accord général sur la nécessité de prévoir la possibilité d'une

transformation. A cet égard, il a été précisé que l'alinéa 3), qui traitait de la «transformation» lorsque la protection résultant de l'enregistrement international ne peut plus être invoquée pour les motifs visés à l'alinéa 2), ne traitait pas du cas de la transformation de la marque communautaire européenne lorsque celle-ci sert de base à un enregistrement international. L'article B7.3) s'appliquait seulement au cas où la marque nationale servant de base à un enregistrement international qui s'étend à la Communauté ne jouit plus de la protection et où, l'enregistrement international devenant caduc, la protection dans la Communauté n'est plus assurée par cet enregistrement international. Dans ce cas, le titulaire de cet enregistrement pouvait effectuer la transformation prévue par l'article B7.3) et déposer une marque communautaire par la voie normale.

Article B8: Taxes. Cet article prévoit les mêmes effets que ceux de l'article A7 du Protocole A, mais il couvre non seulement les administrations nationales mais aussi l'Office communautaire des marques (voir plus haut); autrement dit, il permettrait aussi à l'Office communautaire des marques de percevoir une partie de la taxe qu'il serait normalement en droit d'appliquer pour les marques déposées et enregistrées auprès de lui.

Le directeur général a informé le groupe de travail que la rédaction de l'article B8 serait modifiée de manière à ce qu'il soit clair que l'Office communautaire des marques serait dans la même position que les administrations nationales des marques des pays qui deviendraient membres de l'Union de Madrid par le biais de l'accession au Protocole, étant donné que l'Office communautaire des marques et les administrations nationales des marques devraient être placés sur un pied d'égalité.

Articles B9 à B11, B13 et B14: Ces articles traitent des changements dans les demandes nationales ou communautaires, de l'Assemblée, de la modification des articles 10 à 13 de l'Arrangement de Madrid, de la dénonciation et de l'extinction, ainsi que de la signature et des langues.

Ces articles n'ont pas fait l'objet d'une discussion.

Article B12: Ratification et adhésion; entrée en vigueur. L'alinéa 4) de l'article B12 prévoit deux conditions pour l'entrée en vigueur du protocole: i) la première condition est que la Communauté européenne notifie qu'elle «accepte l'application» de certaines dispositions du protocole, ce qui signifie que ce que la Communauté européenne «accepterait», ce n'est pas le protocole en tant que tel puisqu'elle n'y est pas partie, mais l'«application» du protocole dans son système de marques — le système de la Communauté européenne —, que cette application implique, comme indiqué précédemment, des droits ou des obligations; et ii) la seconde condition est qu'au moins deux instruments de

ratification du protocole ou d'adhésion à celui-ci soient déposés.

Cet article n'a pas fait l'objet d'une discussion.

Conclusions

Dans ses remarques de conclusion, le directeur général a déclaré qu'il avait l'intention d'établir un document sur la question de la convocation d'une conférence diplomatique, à l'intention de l'Assemblée de l'Union de Madrid, qui devait se réunir en septembre 1987. Ce document proposerait qu'une conférence diplomatique soit convoquée pour 1988 en vue d'adopter le Protocole A et éventuellement aussi le Protocole B. Les motifs invoqués en faveur de la convocation de cette conférence seraient que les divergences qui subsistent ne sont pas importantes et que l'on peut s'attendre à ce qu'elles soient aplanies assez facilement par la conférence diplomatique. Il proposerait en outre qu'une réunion préparatoire soit convoquée pour organiser les questions de procédure de la conférence. Cette réunion préparatoire n'aurait pas pour objet d'améliorer le texte des projets de protocoles; comme de coutume, le texte de ces projets serait établi — sur la base des discussions de la présente réunion — par le Bureau international de l'OMPI et communiqué plusieurs mois à l'avance aux pays et organisations invités à la conférence diplomatique².

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): A. von Mühlendahl; R. Sannwald. **Autriche:** O. Leberl; G. Mayer-Dolliner. **Belgique:** W.J.S. Peeters. **Bulgarie:** P. Karayanev. **Danemark:** L. Østerborg; J.E. Carstad; C.B. Schmidt. **Espagne:** J. Delicado Montero-Rios; A. Casado Cerviño. **France:** B. Vidaud. **Grèce:** P. Geroulakos. **Hongrie:** Gy. Pusztai. **Irlande:** V. O'Reilly; H.F. Blake. **Italie:** M.G. Fortini; M.G. Del Gallo Rossoni. **Luxembourg:** F. Schlesser. **Maroc:** M.S. Abderrazik. **Pays-Bas:** H.R. Fürstner; M.C. Geuze; E.C. Nooteboom. **Portugal:** R.A. Costa de Moraes Serrão; E. Rocha. **République démocratique allemande:** S. Schröter. **République populaire démocratique de Corée:** Kim Yu Chol; Yun Myong Jin. **Roumanie:** R. Susan. **Royaume-Uni:** A. Sugden; M. Todd. **Suisse:** J.-D. Pasche. **Tchécoslovaquie:** E. Mück; L. Dokoupil. **Union soviétique:** L. Salenko. **Viet Nam:** Nguyen Duc Than; Ngo Dinh Kha. **Yougoslavie:** T. Lisavač; R. Tešić.

² Le document en question a été diffusé par le directeur général. L'Assemblée de l'Union de Madrid a décidé que la conférence diplomatique aurait lieu au cours du premier semestre de 1989 et la réunion préparatoire au cours du deuxième semestre de 1988 (*N.d.l.r.*).

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

II. Organisations intergouvernementales

Association européenne de libre-échange (AELE): G. Aschenbrenner. Bureau Benelux des marques (BBM): L.J.M. van Bauwel. Commission des Communautés européennes (CCE): B. Schwab; A. Brun. Secrétariat du Conseil des ministres des Communautés européennes: H.W. Kunhardt; J. Huber; R.J. Meijer.

III. Organisations non gouvernementales

Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM): W.F.P. Goosen. Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA): G. Peters; F. Gevers. Association européenne des industries de produits de marque (AIM): G.F. Kunze. Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM): C.M. Sautory; R. Baudin. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): D.H. Tatham. Chambre de commerce internationale (CCI): J.M.W. Buraas. Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): T.L. Johnson. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): T.L. Johnson; A. Hansmann. Federal Chamber of Patent Attorneys (FCPA): A. Hansmann. Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA): P. Bocken; P.H. Nielsen. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle

(FICPI): A.L. De Sampaio. Institute of Trade Mark Agents (ITMA): E.R. Roberts. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence: H.P. Kunz-Hallstein. Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): D.G. Parsons; D.T. Rossitter. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): H. Molijn. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI): C. Kik.

IV. Bureau

Président: A. von Mühlendahl (Allemagne, République fédérale d').
Vice-présidents: P. Karajanev (Bulgarie); T. Lisavač (Yougoslavie).
Secrétaire: P. Maugué (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); A. Schäfers (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); P. Maugué (*Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); H. Lom (*Juriste principale, Division de la propriété industrielle*); M. Weil-Guthmann (*Consultante, Division de la propriété industrielle*).

Études

Les «innovations» introduites dans le système italien des brevets par la Loi N° 60 du 14 février 1987

M. G. DEL GALLO ROSSONI*

* Directeur de l'Office central des brevets. Rome.

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ITALIE — Textes I-006, I-007 et I-008. Dans la suite du présent article, la Loi N° 60 du 14 février 1987 sera citée comme la loi N° 60.

L'enregistrement des marques et la protection des droits des titulaires de marques en Union soviétique

A.N. GRYGORYEV*

* Vice-directeur du Département des marques et des dessins et modèles industriels du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou). Cette étude est constituée de deux exposés présentés lors du Séminaire sur le rôle de la propriété industrielle dans le développement technique et économique, organisé par l'OMPI en coopération avec l'Office national des inventions du Gouvernement vietnamien et avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), séminaire qui s'est tenu à Hanoï du 12 au 17 février 1987.

Livres et articles

Notice bibliographique

An Introduction to the System of Industrial Property in China, de Liu Gushu. China Patent Agent (Hong Kong) Ltd., Hong Kong, 1987 — 236 pages.

Cette publication (en anglais et chinois), qui reflète la grande expérience de son auteur, premier président adjoint et directeur général du China Patent Agent (Hong Kong) Ltd., contient des explications générales sur le système de la propriété industrielle en Chine, les caractéristiques principales de la législation chinoise sur les marques, le dépôt des demandes de brevet et la représentation dans ce domaine, des questions présentant un intérêt particulier pour les étrangers et les problèmes relatifs au transfert des techniques. Les textes de la Loi sur les brevets et de la Loi sur les marques (en anglais et chinois) sont reproduits en appendice. Ainsi, cette publication est d'une grande utilité pour tous ceux qui souhaitent obtenir la protection de droits de propriété industrielle en Chine.

LB

Nouvelles diverses

CHINE

*Directeur général de l'Office des brevets
de la République populaire de Chine*

Nous apprenons que M. Gao Lulin a été nommé Directeur général de l'Office des brevets de la République populaire de Chine.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1987

- 23 novembre - 4 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 2-4 décembre (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 7 et 8 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCPI)
- 7-11 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 9-11 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCPI): Comité exécutif de coordination

1988

- 1er-5 février (Genève) — Union de Locarno: Comité d'experts sur la Classification internationale pour les dessins et modèles industriels
- 4 février (Genève) — Union de La Haye: Réunion des utilisateurs
- 15-19 février (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCPI): Groupe de travail sur l'automatisation
- 7-11 mars (Genève) — Comité d'experts sur l'établissement d'un registre international des oeuvres audiovisuelles
- 14-18 mars (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCPI): Groupe d'experts sur la standardisation et l'échange d'information
- 21-28 mars (Genève) — Union de l'IPC [Classification internationale des brevets]: Comité d'experts
- 18-22 avril (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres photographiques (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18-22 avril (Genève) — Union de Madrid: Assemblée (session extraordinaire)
- 25-28 avril (Genève) — Comité d'experts sur les mesures contre la contrefaçon et la piraterie
- 16-20 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 30 mai - 10 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCPI): Groupe de travail sur la Classification internationale des brevets (CIB)
- 9 et 10 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCPI): Groupe de travail ad hoc A
- 13-17 juin (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (cinquième session)
- 13-17 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCPI): Comité exécutif de coordination; Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 20-24 juin (Genève) — Union de Nice: Groupe de travail préparatoire
- 27 juin - 1er juillet (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux pour la synthèse des principes relatifs à la protection par le droit d'auteur de différentes catégories d'oeuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 12-16 septembre (Genève) — Union de l'IPC [Classification internationale des brevets]: Comité d'experts
- 14-16 septembre (Genève) — Forum mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle
- 22 et 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCPI)
- 26 septembre - 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne)
- 4-7 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCPI): Groupe de travail sur l'automatisation
- 10-14 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCPI): Groupe de travail sur la standardisation et l'échange d'information

- 24-28 octobre (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (quatrième session)
- 21 novembre - 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI): Groupe de travail sur la Classification internationale des brevets (CIB)
- 28 novembre - 2 décembre (Genève) — Comité d'experts sur les dispositions types de législations dans le domaine du droit d'auteur
- 5-9 décembre (Genève) — Union de Madrid: Comité préparatoire pour la Conférence diplomatique
- 12-16 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI): Comité exécutif de coordination
- 19 décembre (Genève) — Réunion d'information sur la propriété intellectuelle à l'intention des organisations non gouvernementales

Réunions de l'UPOV

1988

- 19 février (Genève) — Conseil
- 18-21 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 22 avril (Genève) — Comité consultatif
- 7-9 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 13-15 juin (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 16 et 17 juin (Wageningen) — Atelier sur l'examen des variétés (pour la laitue)
- 20-24 juin (Melle) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 28 juin - 1er juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et sous-groupes
- 5-8 juillet (Surgères) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 27 et 28 septembre (Cambridge) — Atelier sur l'examen des variétés (sur les techniques d'examen)
- 11-14 octobre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 17 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 18 et 19 octobre (Genève) — Conseil
- 20 et 21 octobre (Genève) — Comité technique

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1987

- 30 novembre - 4 décembre (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): Etat actuel de la pratique et du droit du brevet européen — Séminaire sur la pratique de la rédaction de revendications et d'actes d'opposition
- 7-11 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets (OEB): Conseil d'administration

1988

- 25-30 janvier (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): Etat actuel de la pratique et du droit du brevet européen — Séminaire sur les problèmes juridiques
- 24 mars (Londres) — Institute of Trade Mark Agents (ITMA): Conférence internationale sur le thème «*New Vistas in Trade Marks*»
- 29-30 mars (Oxford) — Pharmaceutical Trade Marks Group (PTMG): Réunion générale annuelle et Congrès sur le thème «*Education et formation*»
- 10-15 avril (Sydney) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): Comité exécutif
- 27 juin - 1er juillet (Cannes) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): Congrès mondial
- 24-27 juillet (Washington, D.C.) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP): Réunion annuelle
- 15-18 septembre (Angers) — Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC): Congrès
- 7-11 novembre (Buenos Aires) — Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI): Congrès

